

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 482

[2003/35137]

13 DECEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée « Beheersdienst van het Koninklijk Museum voor Schone Kunsten te Antwerpen » (Service de gestion du Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992, notamment les articles 62, 64 et 65;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée « Beheersdienst van het Koninklijk Museum voor Schone Kunsten te Antwerpen »;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 6 décembre 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique et du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée « Beheersdienst van het Koninklijk Museum voor Schone Kunsten te Antwerpen », est remplacé par la disposition suivante :

Art. 5. Le budget des dépenses est établi suivant le régime des crédits dissociés et contient les crédits suivants :

« 1° Crédits d'engagement à concurrence desquels des montants peuvent être engagés du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et pour des obligations récurrentes portant sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles au cours de l'année budgétaire;

2° Crédits d'ordonnement à concurrence desquels des montants peuvent être liquidés au cours de l'année budgétaire en vertu de droits établis en exécution d'obligations contractés au préalable. »

Art. 2. L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. les montants suivants sont imputés au budget d'une année déterminée :

1° sur le crédit d'engagement : le montant des obligations contractées au cours de l'année budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 5;

2° sur le crédit d'ordonnement : les sommes ordonnancées au cours de l'année budgétaire. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la Culture dans ses attributions et le Ministre flamand qui a les Finances et le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 483

[2003/35138]

13 DECEMBER 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 8 juni 1994 betreffende het financiële en materiële beheer van de Dienst met Afzonderlijk Beheer « Beheersdienst van het Kasteel-Domein van Gaasbeek »

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 25 juni 1992 houdende diverse bepalingen tot begeleiding van de begroting 1992, inzonderheid op artikelen 62, 64 en 65;

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991, inzonderheid op artikel 140;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 8 juni 1994 betreffende het financiële en materiële beheer van de Dienst met Afzonderlijk Beheer « Beheersdienst van het Kasteel-Domein van Gaasbeek »;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 21 november 2002;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 6 december 2002;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken en de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Innovatie, Media en Ruimtelijke Ordening;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 5 van het besluit van de Vlaamse regering van 8 juni 1994 betreffende het financiële en materiële beheer van de Dienst met Afzonderlijk Beheer « Beheersdienst van het Kasteel-Domein van Gaasbeek » wordt vervangen door wat volgt :

« Art. 5. De uitgavenbegroting wordt opgemaakt volgens het stelsel van de gesplitste kredieten en bevat de volgende kredieten :

1° vastleggingskredieten ten belope waarvan bedragen kunnen worden vastgelegd op grond van verbintenissen die ontstaan of worden gesloten tijdens het begrotingsjaar, en voor de recurrenente verbintenissen waarvan de gevolgde zich over meerdere jaren voordoen, ten belope van de tijdens het begrotingsjaar opeisbare sommen;

2° ordonnanceringskredieten ten belope waarvan tijdens het begrotingsjaar bedragen kunnen worden vereffende uit hoofde van rechten vastgesteld in uitvoering van vooraf vastgelegde verbintenissen. »

Art. 2. Artikel 14 van hetzelfde besluit wordt vervangen door wat volgt : « Art. 14. Op de begroting van een bepaald jaar worden de volgende sommen aangerekend :

1° op het vastleggingkrediet : het bedrag van de verbintenissen aangegaan tijdens het begrotingsjaar overeenkomstig de bepalingen van artikel 5;

2° op het ordonnanceringskrediet : de sommen geordonnanceerd gedurende het begrotingsjaar. »

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2003.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Cultuur, en de Vlaamse minister, bevoegd voor de Financiën en de Begroting, zijn ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 december 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Innovatie, Media en Ruimtelijke Ordening,

D. VAN MECHELEN

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Cultuur, Jeugd en Ambtenarenzaken,

P. VAN GREMBERGEN

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 483

[2003/35138]

13 DECEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée « Beheersdienst van het Kasteel-Domein van Gaasbeek » (Service de gestion du Domaine du Château de Gaasbeek)

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 25 juin 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992, notamment les articles 62, 64 et 65;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée « Beheersdienst van het Kasteel-Domein van Gaasbeek »;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 novembre 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique et du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1994 relatif à la gestion financière et matérielle du service à gestion séparée « Beheersdienst van het Kasteel-Domein van Gaasbeek » est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Le budget des dépenses est établi suivant le régime des crédits dissociés et contient les crédits suivants :

1° Crédits d'engagement à concurrence desquels des montants peuvent être engagés du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et pour des obligations récurrentes portant sur plusieurs années, à concurrence des sommes exigibles au cours de l'année budgétaire;

2° Crédits d'ordonnement à concurrence desquels des montants peuvent être liquidés au cours de l'année budgétaire en vertu de droits établis en exécution d'obligations contractés au préalable. »

Art. 2. L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. Les montants suivants sont imputés au budget d'une année déterminée :

1° sur le crédit d'engagement : le montant des obligations contractées au cours de l'année budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 5;

2° sur le crédit d'ordonnancement : les sommes ordonnancées au cours de l'année budgétaire. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la Culture dans ses attributions et le Ministre flamand qui a les Finances et le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire,
D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse
et de la Fonction publique,
P. VAN GREMBERGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2003 — 484

[2003/200059]

19 DECEMBRE 2002. — Décret modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne est modifié comme suit : « Décret concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92 ».

Art. 2. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Des appellations d'origine pour les produits non visés par le règlement (C.E.E.) n° 2081/92 ».

Dans le même décret, les intitulés « Chapitre II — Dispositions communes », « Section 1^{re} — Du cadre général », « Section 2 — De la recherche et de la constatation des infractions », « Section 3 — Des sanctions pénales », « Chapitre III — De l'appellation d'origine locale » et « Chapitre IV — De l'appellation d'origine wallonne » sont supprimés.

Dans le même décret, les mots « l'Exécutif régional » ou les mots « l'Exécutif » sont partout remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 3. L'article 1^{er}, § 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Le présent chapitre s'applique aux produits non visés par le règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. »

A l'article 1^{er}, § 2, du même décret, le mot « décret » est remplacé par le mot « chapitre ».

Art. 4. A l'article 2 du même décret, les mots « sous le label de qualité wallon » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « de qualité ou » et les mots « selon le cas » sont supprimés.

Art. 6. A l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°, les mots « de qualité ou » sont supprimés;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 7. A l'article 6 du même décret, les mots « des labels de qualité et des appellations d'origine » sont supprimés.

Art. 8. A l'article 7 du même décret, supprimer les mots « de l'attestation de qualité ou » et ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen de la demande visée à l'article 7. »

Art. 9. L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. § 1^{er}. Il est institué une commission consultative scientifique pour les produits non agro-alimentaires, dont la composition et les statuts sont fixés par le Gouvernement.

§ 2. Cette commission comprend des représentants :

1° d'institutions universitaires;

2° de centres de recherche scientifique;

3° d'institutions d'enseignement supérieur non universitaire;

4° des administrations régionales concernées.